



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
des Yvelines**

**Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019 - 000158

Déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur la Mauldre aval et ses affluents pour les années 2019 à 2023 projetée par le syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le dossier parvenu à la direction départementale des territoires des Yvelines, le 06 mai 2019, transmis par le syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents (6 rue des Grands Prés – 78 410 LA FALAISE) et sollicitant la déclaration d'intérêt général pour effectuer des travaux d'entretien de la végétation sur la Mauldre aval et ses affluents, enregistré sous le numéro 78-2019-00067 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 28 mai 2019 ;
- VU** que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont

bien celles énumérées à ce même article ;

CONSIDERANT que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques des cours d'eau du bassin versant de la Mauldre ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents (SMAMA) est autorisé à entreprendre des opérations d'entretien sur la Mauldre aval et ses affluents.

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes de Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Herbeville, Maule, Bazemont, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézel, Epône et Aubergenville.

Ces travaux auront lieu entre 2019 et 2023.

Le SMAMA est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : localisation

Le SMAMA est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien de la végétation des berges et l'enlèvement d'embâcles des rivières du bassin versant de la Mauldre aval. Ces opérations concernent les cours d'eau suivants : la Mauldre, le ru de Riche et la Rouase ainsi que sur leurs affluents. Le réseau hydrographique présent sur le secteur du SMAMA est illustré en annexe 1. Les communes intéressées sont mentionnées à l'article ci-dessus.

Les parcelles concernées par ces travaux figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 3 : opérations en rivières

Ces travaux concernent l'entretien raisonné des cours d'eau situés sur le bassin versant de la Mauldre aval sur une période de cinq ans.

Les actions sont les suivantes :

- Entretien de la ripisylve (coupe, élagage, recépage, débroussaillage et fauche) ;

- Gestion sélective des embâcles (évacuation et déplacement) ;
- Gestion des déchets (évacuation des déchets hors végétaux) ;

La localisation précise de ces actions figure dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 4 : périodes d'intervention

Les opérations d'entretien sont réalisées hors période de reproduction des espèces, selon le cycle végétatif des plantes, selon les conditions climatiques (hors période de gel) et selon les niveaux d'eau.

La période favorable d'intervention sur les cours d'eau du bassin versant de la Mauldre aval s'étend :

- d'août à mi-février pour les interventions dans le lit mineur ;
- de mi-septembre à mi-mars pour la taille des végétaux.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Jun	Jull.	Août	Sept	Oct	Nov.	Déc.
Lit Mineur												
Taille Végétation												

Article 5 : protection des milieux aquatiques

Les opérations en rivière seront réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- Tout sera mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (utilisation de filtres et de disque témoin en aval...) dans le cours d'eau.
- Aucun engin n'évoluera dans le lit mineur du cours d'eau.
- Si des engins sont nécessaires, ils seront de petits gabarits, à pneus basse pression.
- Le matériel et engins seront en parfait état de fonctionnement et répondront aux exigences environnementales (système antifuite, bacs de rétention...).
- Le matériel et engins seront approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées.
- Le matériel et engins fonctionneront avec des huiles hydrauliques biodégradables et des bio combustibles.

Une surveillance du chantier sera assurée par le SMAMA pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier devra être déclaré sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le syndicat devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : devenir du bois et des rémanents

L'entrepreneur réalise des fagots qu'il entrepose en haut des berges à au moins 5m du haut de berge. Lorsque les sites le permettent (zones naturelles, espaces boisés), le bois est entreposé sous forme de tas, hors du lit majeur de la rivière, afin de créer des abris faunistiques et/ou créer des protections de berges en génie végétal (fascines).

Dans le cas contraire (zones ne permettant pas le stockage du bois), ce dernier doit automatiquement être évacué par le propriétaire de la parcelle. Si le riverain désire le conserver, cela est possible. Cependant, le fagot réalisé doit être écarté du haut des berges pour éviter tout risque d'emprise lors d'une montée des eaux et d'embâcle en aval.

Aucun financement n'est demandé au propriétaire riverain, mais en contrepartie de l'entretien de sa berge, il est demandé d'évacuer le bois et/ou les déchets végétaux issus des coupes réalisées. Les bois conservés sont la propriété des riverains, il leur appartient donc de les récupérer. Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à effectuer cette opération dans les plus brefs délais, soit dans les 2 semaines qui suivent la fin des travaux et en tout état de cause avant la période de crue pour éviter que le bois ne retourne à la rivière.

Les débris végétaux issus du débroussaillage, de l'élagage ou de l'abattage qui ne présentent aucune valeur sont broyés sur site.

Article 7 : accès aux propriétés et information des riverains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle recevront, au minimum un mois avant la date prévue de commencement des travaux, une lettre informative présentant l'objectif global des travaux entrepris, ainsi qu'un plan précisant les parcelles concernées et la nature des travaux envisagés. À cette occasion, le SMAMA leur rappellera les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les opérations d'entretien conduites par le SMAMA n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 9 : cession du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins,

gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R.435-5 et suivants du code précité.

Article 10 : coût des travaux

Le coût total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est évalué à 82 558,42 euros HT.

Le tableau ci-dessous synthétise le financement prévisionnel du programme pluriannuel :

	Montant de travaux (€ HT)	Subventions prévisionnelles	Financement restant à la charge du maître d'ouvrage
		Agence de l'Eau Seine Normandie (30%)	
TOTAL SMAMA (€ HT)	82 558,42 €	24 767,53 €	57 790,89 €
CU GPSEO (€ HT)	46 645,24 €	13 993,57 €	32 651,67 €
CC GM (€ HT)	35 913,19 €	10 773,96 €	25 139,23 €

Les coûts sont répartis entre les deux intercommunalités adhérentes au SMAMA, au prorata du linéaire traité sur chacun des territoires.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 11 : programmation pluriannuelle des travaux

Le programme est établi sur cinq ans de 2019 à 2023 avec des travaux réalisés chaque année. L'annexe 2 présente la localisation géographique selon le type d'entretien.

Les opérations de débroussaillage, d'élagage et d'abattage sont étalées par secteur durant les années N, N+1 et N+2. Le fauchage sélectif intervient chaque année durant les trois premières années. Ainsi, les années N+3 et N+4 sont dédiées à la surveillance ainsi qu'aux interventions ponctuelles de retraits d'embâcles.

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sera adressé au service de la police de l'eau des Yvelines.

Article 12 : visite des services de police de l'eau

Le bénéficiaire doit informer les services chargés de missions de police de l'eau des Yvelines (DDT et AFB) du début des travaux au moins une semaine à l'avance. Il assure aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

Article 13 : délai d'exécution des travaux

La présente déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux ans, les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 14 : renouvellement de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est renouvelable conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 : réorientation de travaux

Toute modification apportée par le SMAMA à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement :

« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 18 : publication et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines, et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du département sus-mentionné pendant au moins un an.

Une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de ces formalités. Une copie sera également adressée à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAPPMA) des Yvelines, laquelle se chargera d'informer les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées (APPMA).

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, la présidente du syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents (SMAMA), les maires des communes de Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Herbeville, Maule, Bazemont, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézel, Epône et Aubergenville, le président de la FDAPPMA et des APPMA concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

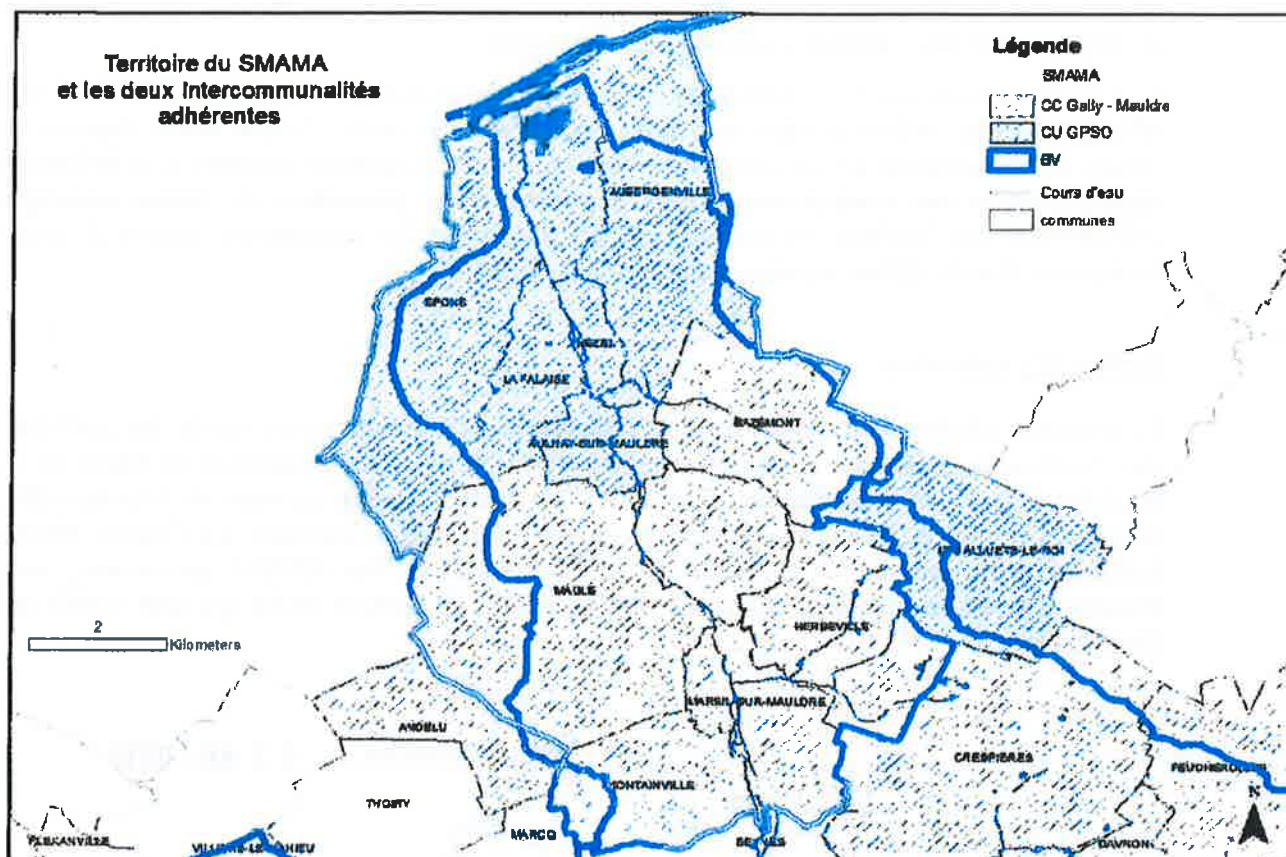
Fait à Versailles, le 12 JUL. 2019

Le préfet,



Jean-Jacques BROT

ANNEXE 1 : Territoire et réseau hydrographique du bassin versant de la Mauldre aval



ANNEXE 2 : Localisation géographique selon le type d'entretien



